



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 15/2024 AE

Arrêté du **28 MARS 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 106/2010 du 2 septembre 2010 relatif à la régularisation des effectifs bovins, augmentation de la productivité porcine et mise à jour du plan d'épandage exploité par le GAEC DE KEROUMEL aux lieux-dits « Keroumel » en MILIZAC GUIPRONVEL et « Lescuz » et « Leuré » en BOURG BLANC, dont le siège social est situé au lieu-dit « Keroumel » en MILIZAC GUIPRONVEL (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0001 du 13 décembre 2012 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Milizac :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Langoadec et de Pont-Cleau situés sur la commune de MILIZAC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- L'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Milizac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°103/2012 AE du 30 novembre 2012, complété par l'arrêté préfectoral autorisant la la SCEA DE KEROU MEL à exploiter un élevage bovin et porcin aux lieux-dits « Kéroumel» en MILIZAC GUIPRONVEL et « Lescuz » à BOURG BLANC ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°29149113-2020/CE du 29 septembre 2021 déclarant la reprise de l'exploitation « le GAEC DU LEURE en BOURG-BLANC » pour le site du Leuré :
- preuve de dépôt en date du 18 juin 2021 pour l'exploitation d'un élevage bovin de 86 vaches laitières et la suite sur le site du Leuré en Bourg-blanc ;

VU le dossier présenté le 16 novembre 2022 par la GAEC DE KEROU MEL concernant une augmentation des effectifs bovins suite à un regroupement de cheptel sur le site de Kéroumel, d'une augmentation de la productivité porcine et de la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 14 juin 2023 ;

VU le complément de dossier déposé le 29 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-29-0011 du 24 août 2022, portant décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en l'application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport n° 2024-00831 en date du 19 février 2024 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 27 février 2024, notifié le 5 mars 2024;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT d'après les éléments présentés dans la demande de cas par cas du 24 août 2022, que la baisse des exploitations agricoles sur la commune ainsi que des effectifs de cheptels porcins, ne sont pas de nature à engendrer des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le préfet de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} 2.1, 2.2, 8 ; Titre 4 articles 18.1, 20.1, 20.2, 32 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 n°106/2010 AE modifié susvisé est modifié ou complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE KEROUMEL dont le siège social est situé à Kéroumel sur la commune de MILIZAC GUIPRONVEL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage bovin et porcin selon la répartition géographique suivante :

Site de Keroumel en Milizac Guipronvel :

- 318 reproducteurs (truies et verrats),
- 1974 porcs charcutiers
- 24 cochettes non saillies
- 1266 porcelets en post sevrage.

Et 150 vaches laitières et la suite.

Site de Lescuz en Bourg Blanc :

- 571 porcs charcutiers
- 480 porcelets en post sevrage.

Site du leuré en Bourg Blanc

- 20 vaches laitières et la suite

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 2 Nature des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2545 emplacements pour les porcs de production	A
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b) de 151 à 400 vaches laitières	170 vaches laitières	E
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de	3 forages	D

	puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<i>Situés sur le site de Keroumel en Milizac Guipronvel, Lescuz et Leuréen Bourg Blanc</i>	
--	--	--	--

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
Milizac	Kéroumel	WC WH	15, 342, 345 72,
BOURG BLANC	Le Leuré	E	961, 962, 1045
BOURG BLANC	Lescuz	D	299, 1280, 1502, 1504

Article 8 : Exploitation des installations , meilleures techniques disponibles (MTD)

◆ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

◆ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

◆ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique

de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie** : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

.TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau de **trois forages situés respectivement sur chaque site d'élevage (Keroumel, Lescuz et le Leuré)**.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois) (au delà de 100 m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Une dérogation d'implantation de distance est accordée pour les forages de Keroumel en Milizac et Le Leuré en bourg Blanc, avec le maintien en exploitation des forages existants, situés à moins de 35 mètres, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ◆ La protection en tête de forages ou puits doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2003 (buse et margelle). Si la cimentation de la tête de l'ouvrage n'existe pas, le creusement du pourtour de l'ouvrage sur une profondeur de 1 m sera réalisé pour aménager une collerette d'étanchéité d'au moins 0,2 m d'épaisseur, qui sera remplie de ciment (le béton est exclu) et qui servira d'appui à la dalle de propreté (voir figure 1).
- ◆ Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de l'ouvrage.
- ◆ L'ouvrage ne doit pas être situé sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, fumière, fosses à purin ou à lisier, bâtiment d'élevage au sol non étanche, stockage d'hydrocarbures, silos d'ensilage, assainissement individuel...). Le cas échéant, des aménagements doivent être prévus.
- ◆ Qu'il n'y a pas d'interconnexion avec le réseau public.
- ◆ En cours d'exploitation : que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniac doivent être produits de manière régulière (fréquence : une fois par an).
- ◆ L'eau prélevée ne peut servir à la consommation humaine.

En cas d'utilisation d'un forage, le prélèvement peut être soumis à autorisation au titre de la santé publique dans le cas d'un usage alimentaire à savoir : mise à disposition d'un tiers (salarié), fabrication de produits,...

Article 20 : Gestion des effluents :

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P2O5	K2O
Bovin production totale		24755	8835	28560
Lisier brut de porc avant traitement	6672 m3	31613	18710	20181
A gérer après traitement sur le plan d'épandage après traitement				
Lisier brut de porc	0	0	0	0
Effluent brut de bovin (non maîtrisable compris)		24755	8835	28560
Boues biologiques	1105 m3	4325	2546	4204
Lisier centrifugé	614 m3	2529	449	1776
Effluent liquide issu du biologique	3591 m3	1138	1495	11828
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse brut	534	6323	14220	2422

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage en projet doivent être construits (dès l'obtention des autorisations administratives requises et avant la mise en exploitation des extensions de bâtiment).

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de :

- Atelier porcin : 4857 m³ tous sites confondus.
- Atelier bovin : 1915 m³ de fosse et 561 m² de fumière

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Ces ouvrages font l'objet des mesures de vérifications périodiques conformément à l'article 171 de cet arrêté préfectoral.

Article 32 : Traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de traitement telles que précisées en annexe 1

En cas d'arrêt momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

L'annexe 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°106/2010 AE du 2 septembre 2010 susvisé est supprimé.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubriques 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrête préfectoral n° 2012348-0001 du 13 décembre 2012 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Milizac :

- la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Langoadec et de Pont-Cleau situés sur la commune de MILIZAC pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
- L'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Milizac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux [articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15](#) et [L. 181-15-1](#), l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Alain ESPINASSE

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de MILIZAC GUIPRONVEL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE KEROUMEL – Keroumel – MILIZAC GUIPRONVEL